

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 SEPTEMBRE 2023

PRESENTS : MM. AUBERT CATHERINE - DELVAL GILLES - SASSIER SYLVIE - NOLIUS YVAN - GODARD CATHERINE - REVEL-BREE FLORENCE - LASNE NICOLE - DUCHATELLIER JACQUELINE - THORAVAL THIERRY - MARTIN LAURENCE - URVOY ERIC - TERNISIEN FRANCK - FAULIN GUILLAUME - DESVAGERS PHILIPPE - CORDON MARINA

PRESIDENT DE SEANCE : MADAME AUBERT CATHERINE, MAIRE

POUVOIR : MADAME MAUD LORILLU A MADAME FLORENCE REVEL-BREE

DATE DE CONVOCATION : 01 SEPTEMBRE 2023
DATE D’AFFICHAGE DE LA LISTE DES DELIBERATIONS : 01 SEPTEMBRE 2023

Le quorum est atteint. La séance peut se tenir valablement.

Monsieur Yvan NOLIUS est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire rappelle l’ordre du jour de la séance :

- Approbation du compte rendu de la séance du 05 juin 2023, transmis par courriel le 11 juillet 2023,
- FINANCES
RAPPORTEUR : FLORENCE REVEL-BREE
 - Communauté urbaine Caen la mer Normandie - Convention de reversement de la taxe d’aménagement aux communes - Année 2024,
 - Application du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024.
- ADMINISTRATION GENERALE
RAPPORTEUR : CATHERINE AUBERT
 - Désignation des référents déontologues des élus.
- PERSONNEL
RAPPORTEUR : CATHERINE AUBERT
 - Modification de la délibération n°2023-59 du 05/06/2023 portant création d’emplois non permanents.
- Questions diverses.

1. COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER NORMANDIE - CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D’AMENAGEMENT AUX COMMUNES - ANNEE 2024

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu’il est nécessaire de conclure une convention avec la Communauté urbaine Caen la mer Normandie, conformément à sa délibération n° C-2022-12-15/01 du 15 décembre 2022, aux articles L.331-1 et L.331-2 du code de l’urbanisme, à la circulaire du 18/06/2013 relative à la réforme de la fiscalité de l’aménagement et à l’arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine issue de la fusion de la Communauté d’agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue, de la Communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l’extension à la commune de Thaon.

La convention a pour objet de prévoir et d’autoriser le reversement d’une partie de la taxe d’aménagement perçue par la Communauté urbaine Caen la mer Normandie au profit de la Commune sur :

- Toutes les opérations de construction, de reconstruction et d’agrandissement des bâtiments de toute nature,
- Toutes les opérations d’aménagement soumises au régime des autorisations d’urbanisme situé sur le territoire communautaire.

La Communauté urbaine Caen la mer Normandie reversera, à la Commune, 75 % du montant de la taxe d’aménagement qu’elle a perçu sur les opérations citées ci-dessus, pour lesquelles l’autorisation d’urbanisme a été délivrée à partir du 1^{er} janvier 2017. Sur la base des informations émanant des services de l’État, la Communauté urbaine reversera en deux fois, en juin et en décembre, le montant calculé à l’article 2 et encaissé durant l’année.

La convention correspondante conclue pour une durée d’un an, soit jusqu’au 31 décembre 2024, pourra être modifiée par avenants d’un commun accord entre les parties.

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la convention, les parties tenteront de le résoudre à l'amiable. A défaut, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Caen.

Ladite convention pourra être dénoncée à tout moment après délibération des deux parties.

Après avoir pris connaissance des termes de la convention devant intervenir entre la Communauté urbaine Caen la mer Normandie et la Commune de Cuverville,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** le reversement des 75 % à la Commune de Cuverville du produit de taxe d'aménagement,
- **Approuve** les termes de la convention relative au reversement de la taxe d'aménagement figurant en annexe,
- **Autorise** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention de reversement ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame le Maire précise qu'à partir de 2027, la commune ne percevra que 25% du produit de cette taxe et Caen la mer 75%.

2. APPLICATION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable. Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier, de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1er janvier 2024.

Ceci étant exposé, après en avoir délibéré,

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république modifié par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du 5 juillet 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'appliquer au 1er janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégée,
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire.

3. DELIBERATION D.2023/XX - DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que "tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect" de ces principes,

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité,
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier,
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote,
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins,
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions,
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné,
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts,
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Considérant que le centre de gestion et l'Union Amicale des Maires du Calvados, en leur qualité de tiers de confiance, proposent aux collectivités et établissements publics locaux de leur ressort une liste de référents déontologues des élus et organisent leur saisine afin de garantir un processus confidentiel.

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste commune UAMC-CDG14.

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste.

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados également accessible depuis le site de l'UAMC.

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine,
- 160€, soit 80 €/référént, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Prend** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- **Adopte** la liste de référents déontologues commune à l'UAMC et au CDG14,
- **Précise** que les référents déontologues sont désignés jusqu' à délibération modificative de la collectivité ou jusqu' à cessation de leurs fonctions,
- **Précise** que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados et l' Union Amicale des Maires du calvados,
- **Autorise** Madame le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de la commune de Cuverville, dans le respect d' une stricte confidentialité,
- **Fixe** l' indemnité à 80 €/dossier,
- **Précise** qu' en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€,
- **Précise** qu' en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d' hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- **Précise** que les crédits seront ainsi ouverts au budget,
- **Précise** que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion et à l' Union Amicale des Maires du Calvados.

4. MODIFICATION DELIBERATION N°2023-59 DU 05/06/2023 PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS

Vu la délibération n°2023-59 du 5 juin 2023 portant création d'emplois non permanents ;

Considérant qu' en raison d' une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération visée en objet, il convient de la modifier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l' unanimité :

- **Modifie** comme suit le 1er alinéa des délibérés de la délibération n° 2023-59 du 5 juin 2023 : « Décide le recrutement d' un agent contractuel dans le grade d' ATSEM principal de 2ème classe pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d' activité pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois à compter du 1er septembre 2023, à temps non complet pour une durée de 20,00/35ème hebdomadaires non annualisées »
- **Précise** que les autres dispositions de la délibération susvisée restent inchangées.

5. INFORMATIONS DIVERSES

- Madame le Maire :
 - Plan ORSEC du CALVADOS « distribution préventive des comprimés d' iodure de potassium ». Distribution organisée par Caen la mer.
 - Point sur le SIVOM des Trois Vallées :
 - Prochain Bureau des maires : 14/09. Ordre du jour : discussion sur les clés de répartition financière actuelles qu' il convient de réviser car trop anciennes. Les DGS des communes membres vont se réunir pour travailler sur le sujet.
 - Déménagement du personnel administratif au Château de Bellemaist : travaux à prévoir.
 - Réhabilitation de la piscine de Colombelles : fin des travaux prévue en septembre 2024
 - Conservatoire de musique et de danse : 18 cuvervillais inscrits pour 2023/2024. Baisse des effectifs comme pour les autres communes.
- Catherine GODARD :
 - Retour sur le centre de loisirs : comme les années précédentes, succès des mini-camps. Nouveauté 2023 : ouverture du centre la dernière semaine d' août afin de répondre à une demande des parents : environ 20 enfants.
 - La rentrée scolaire, en présence de Monsieur le Député, s' est bien déroulée. On compte 66 élèves en maternelle et 129 en élémentaire.
 - Bibliothèque : report de l' organisation de la porte ouverte en 2024.
- Gilles DELVAL : Retour sur la commission Travaux du 31/08/2023 :
 - Point sur les travaux durant l' été : remise en peinture de la classe de l' enseignante de grande section, remise en partie des couloirs de l' école élémentaire et pose de nouveaux porte-manteaux, pose du nouveau sol au centre de loisirs,
 - Travaux à venir : pose d' une peinture isolante sur le mur extérieur du dortoir de l' école maternelle afin de gagner quelques degrés, réalisation de travaux sur une partie de la toiture de l' école élémentaire pour pallier des problèmes d' étanchéité dans deux classes,

- Lotissement le Clos Cuverville : Travaux canalisations d'eau usée et d'eau potable qui vont engendrer la fermeture de la RD226 durant environ 1 mois à compter du 2 octobre prochain,
 - Pour la suite : un retard est à prévoir. La commercialisation des lots prévue initialement le courant du mois de septembre est reporté à la fin de l'année,
 - Embellissement du cœur de bourg : 1^{ère} phase – fin 2023/début 2024 : devant la mairie et devant le Bar-Tabac. 2^{ème} phase – 2024 : Parking des commerces
 - Réflexion de vente de parcelles au niveau du « Champ Picot » (rue des Semeurs) 1^{ère} étape : saisie du service des Domaines pour estimation.
- Sylvie SASSIER : Point sur les prochaines manifestations :
- « Bouge ton Cuverville » : vendredi 8 septembre au centre de loisirs, restauration sur place, dégustation et vente de mie par ApiCuverville (1^{ère} miellée : 13Kg de miel) stand Can la mer sur le recyclage des déchets.
 - Octobre Rose :
 - Tout le mois d'octobre : vente de nœuds roses chez les commerçants : 1€. Recettes reversées à la Ligue contre le cancer ;
 - Dimanche 1^{er} octobre : organisation d'une randonnée de 5Km. Départ : salle des fêtes. Participation : 2€ reversés à la Ligue ;
 - Samedi 28 octobre : organisation par plusieurs associations d'un loto dont les recettes seront également reversées à la Ligue ;
 - Dimanche 5 novembre : spectacle Les Divagabondes à la salle des fêtes. Prix d'entrée : 6€ dont 1€ reversé à la Ligue contre le cancer.
- Dates à retenir :
- Venue des Allemands du vendredi 29 septembre au mardi 3 octobre 2023,
 - Prochains Conseils Municipaux :
 - Lundi 2 octobre à 18h30. A confirmer
 - Lundi 6 novembre à 18h30
 - Lundi 4 décembre à 18h30
 - Pot de départ en retraite de Chantal DUMONT : Vendredi 6 octobre à 18h30 – Salle des fêtes
 - Les 10 ans de Parlons-Lecture : mardi 10 octobre à 17h30 suivi d'un pot de l'amitié.

Fin de la séance : 20h20

Le Secrétaire,

Yvan NOLIUS



Yvan NOLIUS

Le Maire,
Présidente de séance,

Catherine AUBERT



Catherine AUBERT

